

NE_GERICHTE CCC.1995.7052 vom 25. Januar 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1995.7052

FR: NE_GERICHTE CCC.1995.7052 du 25 janvier 1996

IT: NE_GERICHTE CCC.1995.7052 del 25 gennaio 1996

Erwägungen

E. 3

Selon l'article 416 CPC, un recours doit être motivé, soit indiquer, même sommairement, en quoi l'un des moyens limitativement énumérés par l'article 415 CPC est réalisé par la décision attaquée. Il ne suffit pas de l'affirmer; encore faut-il démontrer de quelle façon le raisonnement du premier juge pêche et encourt la cassation demandée (RJN 1986 p.84). En l'espèce, la recourante, qui se borne à soutenir à nouveau l'argumentation qu'elle avait présentée au premier juge et que celui-ci a écartée en s'en expliquant, n'expose pas quels faits la décision attaquée constaterait faussement ni quelles dispositions légales elle ne respecterait pas. Dépourvu de la motivation nécessaire, le recours se révèle irrecevable.

E. 4

Supposé recevable, le recours n'en serait pas moins mal fondé. La procédure de mainlevée, sommaire et formaliste, ne permet pas au juge de reconstituer, en se prononçant également sur leur validité, la chronologie de l'ensemble des opérations d'une relation de compte courant. C'est avec pertinence que le premier juge a souligné qu'en raison de la nature de la relation juridique de compte courant, qui veut en particulier que les parties n'apprennent qu'à la fin de chaque période comptable préalablement convenue laquelle est créancière de l'autre et pour quel montant, on ne peut, comme le voudrait la recourante, se limiter à totaliser les montants versés au crédit du compte durant une année et constater que la caution serait libérée si le total dépasse son propre engagement. Pour s'en convaincre, il suffit en l'espèce de constater qu'au total des crédits de 1991, inférieur à 2,3 millions, peut être opposé un total de débits supérieur à 2,7 millions. On observera par ailleurs que le 15 juillet 1991, la recourante a signé une déclaration qui fait apparaître une dette garantie de 522'198.90 francs, accessoires réservés. Le cautionnement de la recourante portant sur le solde du compte courant (ATF 120 II 42), admis par les organes de la faillite à concurrence de 542'249.50 francs en sorte que la signature d'un bien trouvé par la débitrice principale n'était pas nécessaire (ATF non publié cité in SJ 1995 p.323), et rendu exigible tant par l'ouverture de la faillite de la débitrice principale que par les conditions générales du contrat de compte courant auxquelles l'acte de cautionnement renvoie, la mainlevée de l'opposition de la recourante a été prononcée à juste titre. 5. La recourante, qui succombe, devra s'acquitter des frais et dépens de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.